



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
23 mai 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

## Comité contre la torture

### Liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique de l'Iraq\*

#### Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

#### Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales<sup>1</sup>, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'incrimination de la torture, les garanties juridiques fondamentales, la violence sexuelle liée au conflit et la peine de mort (par. 9, 11 a) et c), 21 et 31, respectivement). Compte tenu de la réponse à sa demande de renseignements, reçue le 11 mai 2023<sup>2</sup>, et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 26 février 2024<sup>3</sup>, le Comité estime que les informations fournies par l'État Partie ne permettent pas d'évaluer l'application des recommandations énoncées aux paragraphes 9 et 11 a) et c). Par ailleurs, il estime que les recommandations figurant au paragraphe 21 n'ont été que partiellement appliquées et que les recommandations figurant au paragraphe 31 n'ont pas été appliquées. Ces points sont traités aux paragraphes 2, 4, 21 et 14, respectivement, du présent document.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>4</sup> et aux informations reçues de l'État Partie au sujet de la suite donnée aux observations finales<sup>5</sup>, faire le point sur les progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi contre la torture. Indiquer si l'État Partie a pris des mesures pour que la torture soit érigée en infraction distincte dans le projet de loi et que sa définition reprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention. Indiquer également si l'État Partie a pris des mesures pour que les actes constitutifs de torture soient passibles de peines appropriées et proportionnées à leur gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention. Fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir l'imprescriptibilité de ces actes.

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 44.

<sup>2</sup> CAT/C/IRQ/FCO/2.

<sup>3</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FIRQ%2F57645&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FIRQ%2F57645&Lang=en).

<sup>4</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 9.

<sup>5</sup> CAT/C/IRQ/FCO/2, par. 2 à 9.



## Article 2<sup>6</sup>

3. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour reconnaître expressément dans la législation nationale le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes de torture commis par ses subordonnés.

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>7</sup> et aux renseignements reçus de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée<sup>8</sup>, fournir des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises et sur les procédures qui ont été mises en place pour que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit de consulter un avocat de leur choix ou, si nécessaire, de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, du droit de demander à être examinés rapidement et gratuitement par un médecin indépendant ou par un médecin de leur choix et de faire l'objet d'un tel examen, du droit d'être informés, tant oralement que par écrit, de leurs droits et des accusations portées contre eux, du droit de voir leur détention enregistrée et du droit d'informer un proche ou toute autre personne de leur choix de leur placement en détention immédiatement après leur arrestation. À cet égard, décrire les mesures qui ont été prises pour remédier aux incohérences entre les dispositions relatives aux garanties procédurales visant à prévenir la torture et les mauvais traitements qui figurent dans la Constitution de 2005, le Code pénal (loi n° 11 de 1969), le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971) et la loi n° 14 de 2018 sur la réadaptation des détenus condamnés et des personnes en détention provisoire, d'une part, et les normes internationales interdisant la torture, d'autre part<sup>9</sup>. Indiquer le nombre de plaintes qui ont été reçues pour non-respect des garanties juridiques fondamentales et la suite qui a été donnée à ces plaintes, notamment les mesures disciplinaires que l'État Partie a prises pour sanctionner les fonctionnaires qui ne respectent pas les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues et aux personnes arrêtées.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>10</sup>, décrire les mesures qu'il est prévu de prendre pour assurer l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle de la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. Décrire également les mesures qui ont été prises pour que la procédure de nomination des membres de la Commission soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'aucun agent de l'État ne soit membre des organes de décision de la Commission ni ne participe à leurs travaux, et que la gestion administrative et financière de la Commission ne soit pas supervisée par le Ministre de la justice.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>11</sup>, donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la violence sexuelle, en particulier les cas où un acte ou une omission des autorités publiques ou d'autres entités engage la responsabilité internationale de l'État Partie au titre de la Convention. À cet égard, donner

<sup>6</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>7</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 11.

<sup>8</sup> CAT/C/IRQ/FCO/2, par. 10 à 34.

<sup>9</sup> Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Human rights in the administration of justice in Iraq: legal conditions and procedural safeguards to prevent torture and ill-treatment » (2021).

<sup>10</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 41.

<sup>11</sup> Ibid., par. 39.

des informations concrètes sur les mesures que l'État Partie a prises pour modifier les dispositions du Code pénal qui autorisent un mari à punir sa femme et les parents à corriger physiquement leurs enfants, et qui permettent d'atténuer les peines prononcées pour des actes de violence, notamment les « crimes d'honneur ». Donner également des informations sur les mesures visant à modifier la disposition du Code pénal qui permet aux auteurs de viol et d'agression sexuelle d'échapper aux poursuites ou de voir leur peine annulée s'ils épousent leur victime. Indiquer où en est l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la violence domestique. Indiquer en outre les effets que la modification du Code du statut personnel (loi n° 188 de 1959) pourrait avoir sur les droits des femmes et des filles dans l'État Partie. À cet égard, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour interdire le mariage d'enfants.

7. En ce qui concerne la traite des personnes au cours de la période considérée :

a) Fournir des données statistiques annuelles, ventilées par âge, sexe, pays d'origine et secteur d'emploi de la victime, sur le nombre de victimes de la traite, le nombre de plaintes reçues et de signalements enregistrés par la police concernant cette infraction, le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une enquête et à des poursuites et ont abouti à des déclarations de culpabilité, et les peines imposées ;

b) Décrire brièvement les voies de recours ouvertes aux victimes de la traite, préciser si une aide médicale et psychologique est apportée aux victimes, indiquer le nombre de foyers d'accueil et leur taux d'occupation et donner des informations sur les programmes d'aide sociale, les activités de formation professionnelle, la procédure permettant d'obtenir une indemnisation et le pourcentage de cas dans lesquels une indemnisation a été accordée ;

c) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour repérer activement les victimes de la traite, en particulier les enfants contraints de mendier et les femmes forcées à se prostituer ;

d) Décrire les mesures qui ont été prises pour dispenser aux agents de l'immigration et aux autres membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux inspecteurs du travail une formation concernant les enquêtes sur les faits de traite, les poursuites et les sanctions contre les auteurs de tels faits, l'aide aux victimes, la protection des victimes et la communication avec les enfants victimes ;

e) Fournir des renseignements sur les mesures visant à renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes.

### Article 3

8. Fournir des renseignements sur les mesures qui ont été prises pendant la période considérée pour qu'aucune personne, pas même une personne condamnée pour des infractions terroristes, ne soit renvoyée dans un pays où elle risquerait d'être torturée. À cet égard, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour que la législation nationale tienne clairement compte du principe du non-refoulement. Fournir des informations sur les procédures de renvoi et d'extradition dont font actuellement l'objet des demandeurs d'asile ayant vu leur demande rejetée, et en particulier sur les mesures de protection appliquées pour que les demandeurs d'asile et les autres personnes extradées ou renvoyées ne soient pas exposées au refoulement s'ils risqueraient de subir des actes de torture dans le pays de destination. À ce sujet, indiquer où en est le quatrième projet de loi sur les réfugiés et décrire les efforts déployés pour le mettre en conformité avec les normes internationales. Décrire les mesures qui ont été prises pour que des recours utiles, notamment l'examen par un organe judiciaire indépendant, en particulier en appel, soient disponibles dans le cadre des procédures de renvoi. Préciser si les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile et d'introduire un recours contre une décision d'expulsion. Décrire les mesures qui ont été prises pour réviser la législation nationale en matière d'expulsion ou d'extradition afin de garantir l'accès à des mécanismes de recours ayant un effet suspensif. Décrire également ce qui a été fait pour réviser la loi n° 76 de 2017 sur le séjour des étrangers, qui prévoit l'expulsion, à titre de sanction supplémentaire, des personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration ou pour

une infraction pénale, et les mesures qui ont été prises pour que, dans la pratique, le placement en détention de migrants soit une mesure de dernier recours. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour repérer les personnes vulnérables parmi les personnes demandant l'asile en Iraq, notamment les victimes de torture ou de traumatisme, et faire en sorte que leurs besoins particuliers soient pris en considération et satisfaits dans les meilleurs délais. Indiquer si l'État Partie a l'intention d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés.

9. Donner des renseignements à jour sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Fournir des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine ou pays d'accueil, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie. Préciser les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures, et donner la liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Donner également des renseignements à jour sur les voies de recours disponibles, les recours qui ont été formés et leur issue. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé pendant la période considérée sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent, en précisant quels États ont fourni ces assurances, quelles assurances ou garanties minimales sont exigées et quels dispositifs ont été mis en place pour contrôler le respect des assurances ou garanties données.

## Articles 5 à 9

10. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur les éventuels traités d'extradition conclus avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition au titre de ces traités. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Préciser si l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

## Article 10

11. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales<sup>12</sup>, décrire les programmes de formation que l'État Partie a mis au point pour que tous les agents publics, en particulier les membres des forces de l'ordre, le personnel militaire, le personnel pénitentiaire et le personnel médical employé dans les prisons, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et sachent que les violations ne seront pas tolérées, qu'elles donneront lieu à une enquête et que leurs auteurs seront poursuivis. Fournir des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives, notamment les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Mendez), qui sont dispensés aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre. Indiquer si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations sur cette méthode. Présenter les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention. Fournir des renseignements détaillés sur les programmes visant à apprendre aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et au personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et à constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture, et préciser si ces programmes comprennent une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) révisé et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur

---

<sup>12</sup> Ibid., par. 43.

les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (édition de 2016). Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour que toutes les forces de sécurité soient formées aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois et aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, qui régissent l'emploi de la force.

## Article 11

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>13</sup>, indiquer ce que l'État Partie a fait pour garantir que les conditions de détention sont conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et décrire les mesures qui ont été prises pour décongestionner les prisons, notamment en recourant davantage aux mesures de substitution à la détention. À cet égard, indiquer où en est la réforme du système pénitentiaire iraquien, notamment dans la région du Kurdistan<sup>14</sup>. Indiquer ce que l'État Partie a fait pour garantir que les conditions de détention des femmes sont conformes aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et décrire les mesures qui ont été prises pour repérer et constater les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis en détention. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>15</sup>, fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des débats engagés concernant le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 9 ans et à 11 ans au Kurdistan, en vue de mettre cet âge en conformité avec les normes internationales, et sur les mesures qui ont été prises pour que tous les mineurs détenus bénéficient d'un traitement adéquat, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Donner des renseignements sur les moyens mis en place pour contrôler les conditions de détention dans tous les lieux de détention. En outre, eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>16</sup>, donner des informations détaillées et à jour sur les mesures qui ont été prises pour empêcher que des enfants soient poursuivis au seul motif de leur appartenance présumée ou supposée à Daech.

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>17</sup>, fournir des données statistiques sur les décès survenus en détention pendant la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, et cause du décès. Donner des informations sur la manière dont ont été menées les enquêtes sur ces décès, sur leur résultat et sur les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Indiquer si une indemnisation a été accordée aux proches des personnes décédées dans l'un ou l'autre cas.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>18</sup> et aux informations reçues de l'État Partie dans le cadre de la suite donnée aux observations finales<sup>19</sup>, fournir des informations sur l'état d'application du moratoire de facto sur la peine capitale dans la région du Kurdistan, indiquer si l'État Partie envisage d'instaurer un moratoire sur les exécutions sur l'ensemble du territoire en vue d'abolir la peine de mort et décrire les mesures prises pour commuer les condamnations à mort en d'autres peines. Donner en outre des renseignements à jour sur :

- a) Le nombre de détenus en attente d'exécution ;

<sup>13</sup> Ibid., par. 25.

<sup>14</sup> Ibid., par. 24.

<sup>15</sup> Ibid., par. 27.

<sup>16</sup> Ibid., par. 19 d).

<sup>17</sup> Ibid., par. 29.

<sup>18</sup> Ibid., par. 31.

<sup>19</sup> CAT/C/IRQ/FCO/2, par. 54 à 57.

- b) Les infractions les plus courantes pour lesquelles des personnes sont condamnées à mort ;
- c) Les conditions de détention des condamnés à mort<sup>20</sup> ;
- d) Le délai moyen entre la condamnation et l'exécution ;
- e) Les méthodes d'exécution utilisées par l'État Partie ;
- f) Les mesures prises pour faire en sorte que toute personne dont l'exécution est prévue ait la possibilité de s'entretenir avec un avocat et de rencontrer les membres de sa famille avant son exécution.

## Articles 12 et 13

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>21</sup>, donner des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour faire face à la commission d'actes de torture par les agents pénitentiaires dans les lieux de détention, et sur les mesures adoptées pour que les auteurs de tels actes soient tenus de rendre des comptes. Fournir des statistiques détaillées sur les enquêtes ouvertes concernant des actes de torture commis en détention, sur les mesures de suspension prises contre des agents publics pendant les enquêtes et sur les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre des auteurs d'actes de torture. Décrire les mesures qui ont été prises pour établir un mécanisme de plainte indépendant et les mesures existantes visant à garantir la protection des plaignants et des témoins contre les représailles, les actes d'intimidation et les mauvais traitements.

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>22</sup>, donner des informations à jour sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les manifestations de 2019 et 2020. À cet égard, donner des renseignements détaillés sur :

- a) Le nombre d'enquêtes en cours, le nombre de mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'auteurs présumés d'infraction et le nombre de déclarations de culpabilité prononcées depuis les manifestations ;
- b) L'état d'avancement des travaux des différentes commissions chargées d'enquêter sur les meurtres et tentatives de meurtre, les disparitions et les atteintes à l'intégrité physiques de manifestants et de militants survenus lors des manifestations du mouvement Tishreen, et les conclusions de ces travaux à ce jour.

17. Donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises pour que les plaintes et les allégations concernant des actes de torture donnent lieu à des enquêtes efficaces, et fournir des données statistiques, ventilées par infraction, appartenance ethnique et genre, sur les plaintes pour torture, tentative de torture et complicité ou participation à la commission d'actes de torture qui ont été déposées pendant la période considérée, ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions pénales et disciplinaires imposées en lien avec ces plaintes.

18. Donner des informations à jour et détaillées sur les résultats du projet d'exhumation des fosses communes soutenu jusqu'en septembre 2024 par l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Décrire les mesures qui ont été prises pour aider la Direction des affaires relatives aux charniers de la Fondation des martyrs et la Direction des services médico-légaux du Ministère iraquien de la santé à mener ce projet, en vue de rendre justice aux victimes des conflits successifs qui ont déchiré l'État Partie.

---

<sup>20</sup> Voir la communication n° IRQ 3/2024, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29197>.

<sup>21</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 13.

<sup>22</sup> Ibid., par. 33 c).

19. Donner des renseignements sur les directives générales relatives aux enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants adoptées en 2024, ainsi que sur les mesures que l'État Partie entend prendre pour garantir l'application de ces directives par les fonctionnaires compétents<sup>23</sup>.

## Article 14

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>24</sup>, décrire les mesures qui ont été prises pour que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent une réparation, notamment les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, conformément à l'observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14.

21. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales<sup>25</sup> et aux informations reçues de l'État Partie dans le cadre de la suite donnée aux observations finales<sup>26</sup>, donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie envisage de prendre pour annuler la modification de la loi sur les rescapées yazidies, qui impose à ces rescapées de déposer une plainte pénale pour obtenir réparation<sup>27</sup>. Donner également des renseignements sur les mesures et les programmes de réadaptation médicale et psychologique destinés aux rescapées yazidies et aux autres victimes de violences fondées sur le genre liées au conflit.

22. Donner des informations sur la procédure établie pour que les personnes qui ont été blessées ou qui ont acquis un handicap lors des manifestations de 2019 et 2020 aient facilement accès aux fonds d'indemnisation.

23. Indiquer ce qui a été fait pour mettre en place des mesures spéciales de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été associés à des groupes armés.

## Article 15

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>28</sup>, donner des informations sur :

- a) Les mesures prises pour garantir, dans la pratique, l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements<sup>29</sup> ;
- b) Les mesures prises pour ouvrir et mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements ;
- c) Les mesures prises par le pouvoir judiciaire pour évaluer la légitimité des aveux, en particulier dans les cas où les infractions avouées sont passibles de la peine de mort ;
- d) Les mesures prises pour élaborer des modules de formation aux techniques d'interrogatoire et d'enquête non coercitives à l'intention des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire.

<sup>23</sup> Voir [https://www.unodc.org/romena/en/press/2024/November/press-release\\_-iraq-finalizes-standard-operating-procedures-for-the-investigation-of-trafficking-in-persons-and-the-smuggling-of-migrants.html](https://www.unodc.org/romena/en/press/2024/November/press-release_-iraq-finalizes-standard-operating-procedures-for-the-investigation-of-trafficking-in-persons-and-the-smuggling-of-migrants.html).

<sup>24</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 35.

<sup>25</sup> Ibid., par. 21.

<sup>26</sup> CAT/C/IRQ/FCO/2, par. 35 à 53.

<sup>27</sup> Voir la communication n° IRQ 3/2023, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28060>.

<sup>28</sup> CAT/C/IRQ/CO/2, par. 15.

<sup>29</sup> CRC/C/IRQ/Q/5-6, par. 5 b).

## Article 16

25. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre le harcèlement, la discrimination et la violence, notamment les violations commises par des membres des forces de l'ordre, et pour donner aux victimes l'accès à la justice et à des voies de recours. En outre, donner des informations détaillées sur les dispositions modifiées de la loi n° 8 de 1988 et sur le projet de loi récemment adopté par le Parlement iraquien concernant les relations homosexuelles.

26. Décrire les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi sur la protection des enfants, qui a été soumis au Parlement iraquien en juin 2023.

27. Donner des informations sur le champ d'application du projet de loi sur la cybercriminalité soumis au Parlement iraquien le 21 novembre 2022.

## Autres questions

28. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour appliquer effectivement le Plan national pour le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays adopté en 2021, sur les mesures concrètes que la Commission supérieure d'assistance aux personnes déplacées a prises pour suivre la situation de ces personnes et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance et de conditions de vie dignes<sup>30</sup>, et sur les mesures qui ont été prises pour assurer la réintégration des personnes déplacées et la fourniture de services de base dans leurs régions d'origine.

29. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour faire face à la menace terroriste. Indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, dans l'affirmative, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie veille à ce que ces mesures soient compatibles avec toutes les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. À cet égard, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour garantir que la législation relative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les dispositions générales et vagues de la loi antiterroriste, sont conformes aux normes internationales. Donner des renseignements sur la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre dans ce domaine, indiquer le nombre de personnes qui ont été reconnues coupables au titre de la législation relative à la lutte contre le terrorisme, décrire les garanties juridiques et les voies de recours offertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes et préciser si des plaintes ont été déposées pour non-respect des règles internationales dans l'application de ces mesures et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

## Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application de la Convention

30. Donner des informations sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport de l'État Partie pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, notamment sur les changements institutionnels intervenus et les plans ou programmes mis en place. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.

---

<sup>30</sup> Voir [E/C.12/IRQ/CO/5](#). Voir également [CERD/C/IRQ/CO/26-27](#).